



## INFORMATIONS RELATIVES À LA GESTION DES CHATS LIBRES

### **Prestation complémentaire non comprise dans le contrat de gestion de fourrière**

Il est important de comprendre que **la stérilisation est la seule solution efficace** pour maîtriser les populations de chats, le retrait et l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats ne résolvent pas la situation.

D'une part, la stérilisation permet de stabiliser la population féline qui continue à jouer son rôle de régulateur contre les rongeurs. Le chat libre est aussi créateur de lien social dans certains quartiers car il devient le centre d'attention de personnes qui, sans eux, seraient véritablement coupés du monde extérieur.

D'autre part, la stérilisation enrayer le problème de marquage urinaire, de miaulements des femelles en chaleurs, de bagarres, et de surpopulation. Le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site limitent l'arrivée de nouveaux individus sur ce territoire.

La stérilisation est le meilleur moyen de limiter la misère animale, la maltraitance et les abandons (portées de chats non désirées, surpopulation dans les refuges et fourrières, mortalité des chatons par manque de soins et des chats porteurs de maladies, souffrance des chats blessés lors des bagarres, etc.)

**La Fondation Clara, fondation d'entreprise du groupe SACPA-Chenil Service a été créée notamment pour répondre au besoin de gestion des colonies de chats errants et s'engage aux côtés des collectivités locales pour gérer de façon éthique les colonies de «chats libres» des villes.**

**Clara assure en association avec des vétérinaires, les opérations de capture, de test sérologique, de stérilisation, d'identification et de re-lâchage des chats en partenariat avec les municipalités.**

**Une partie des frais sont pris en charge par la Fondation Clara.**

### **Afin d'éviter la prolifération des chats errants :**

**Article L211-27 du code rural** : Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L.211-11 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

Lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, **le maire est tenu d'informer la population**, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (**Art. R211-12 du code rural**). *Le maire peut également rappeler à la population que l'identification des chats est obligatoire* conformément à l'article L.212-10.

La municipalité veillera également à recommander aux propriétaires de chats de maintenir, le jour prévu de la capture, ceux-ci à l'intérieur de leur domicile, afin d'éviter qu'ils soient capturés.

Les chats capturés qui se révèlent être identifiés et avoir un propriétaire, seront conduits à la fourrière et leur propriétaire en sera averti dans les plus brefs délais (délai franc de 8 jours ouvrés pour récupérer l'animal, après paiement des frais de fourrière).

Les chats capturés présentant une déchéance physiologique ou souffrant d'une maladie incurable pourront être euthanasiés, sur le conseil du vétérinaire.

Il est recommandé de faire pratiquer un test sérologique sur les chats capturés pour mettre en évidence une éventuelle infection par le virus leucémogène (Felv) et/ou par le virus de l'immunodéficience féline (FIV). En cas de séropositivité, en fonction de la politique sanitaire définie, il pourra être décidé de l'euthanasie de l'animal.

Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles L.223-9 à L.223-16, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique.